

FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

Annexe I-6 des articles R. 131-3 et R. 132-7 du Code du sport.

Chapitre I^{er} - Organes et procédures disciplinaires	2
Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.....	2
Section 2 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance	5
Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel.....	8
Chapitre II - Sanctions	10

Article 1^{er} : Le présent Règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément aux articles XI-A, XIII-G et XXIV des Statuts de la Fédération Française d'Equitation (ci-après FFE).

Le présent Règlement s'applique à toute procédure engagée à compter de sa date d'adoption.

Le présent Règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre I^{er} - Organes et procédures disciplinaires

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Il est institué une Commission disciplinaire de première instance et une Commission disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des établissements affiliés et agréés, ainsi que des membres adhérents de la FFE ;
- 2° Des licenciés de la FFE ou de leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFE ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFE et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFE, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et organismes à but lucratif précisés aux 4°, 5° et 6° du présent article, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les Statuts et Règlements de la FFE ou de ses organes déconcentrés et commis, dans le cadre des activités organisées ou autorisées par la FFE, en ce compris le fonctionnement interne et les Assemblées générales par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Ces organes disciplinaires sont également compétents pour prononcer des sanctions pour tous faits d'atteintes à l'éthique pouvant constituer des violences à caractère sexuel au sens de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Président de la FFE.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par le Président de la FFE ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la FFE, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFE ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 : La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFE est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Le mandat des membres des organes disciplinaires peut être prorogé pour une durée maximale de trois mois par le Président de la FFE, selon le renouvellement des instances dirigeantes, afin d'éviter toute situation de carence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Président de la FFE.

Article 5 : Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci,

soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 : Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou téléphonique, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent Règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

Lorsque les documents et actes de procédure sont transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, en l'absence d'indication contraire de la personne poursuivie, l'adresse indiquée sur sa licence fait foi.

Lorsque les documents et actes de procédure sont transmis par courrier électronique, la personne poursuivie indique l'adresse électronique qu'elle souhaite utiliser et s'engage à accuser réception des courriers électroniques qui lui sont envoyés.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de

manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

Article 10 : Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FFE, le cas échéant par le Comité d'éthique, à travers la saisine d'un ou plusieurs chargés d'instruction.

Toute affaire disciplinaire fait l'objet d'une instruction.

Le chargé d'instruction, qui peut être un salarié de la FFE ou de ses organes déconcentrés, est désigné par le Président de la FFE.

Il est choisi en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il est chargé, il a délégation du Président de la FFE pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre de l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 : Le chargé d'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Le chargé d'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 : Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie et/ou d'un ou plusieurs équadés, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. La mesure conservatoire peut consister en une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de l'organe disciplinaire. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le chargé d'instruction par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours francs avant la date de la séance, la date de l'avis de réception ou de première présentation faisant foi.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier en adressant au président de l'organe disciplinaire une demande dans les conditions prévues à l'article 9. Les documents sollicités lui seront communiqués sous la même forme.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la FFE ou, le cas échéant, ses organes déconcentrés, aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours francs mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande du chargé d'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 : En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : A l'audience, le chargé d'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du chargé d'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 : Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 : L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et du chargé d'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. Cette dernière est également communiquée pour information au Président de la FFE et à la Direction Technique Nationale de la FFE.

Article 18 : L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 19 : La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la FFE ou son représentant dûment désigné peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel dans un délai de sept jours francs.

Ce délai est prolongé de cinq jours francs dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFE, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

En cas d'appel de l'une des parties, les autres titulaires du droit d'appel en sont informés par l'organe disciplinaire d'appel, selon les modalités prévues à l'article 9. Ils disposent d'un délai de sept jours francs pour exercer leur droit d'appel incident à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus. Ils peuvent produire, à défaut d'appel de leur part, leurs observations jusqu'à quarante-huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire d'appel.

L'appel principal comme incident est formé par courrier recommandée avec accusé de réception adressé au président de l'organe disciplinaire d'appel. La requête doit indiquer avec précision la date et les motifs de la décision contestée ainsi que les griefs que formule contre elle le requérant. Elle doit être signée de celui-ci.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'organe disciplinaire d'appel, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire. En tout état de cause, le président de l'organe disciplinaire d'appel, lorsque l'appel contient une demande d'effet suspensif fondée sur des éléments nouveaux, peut statuer sur cette demande avant l'audience par une décision motivée et en concertation avec le président de l'organe disciplinaire de première instance.

Lorsque l'appel émane de la FFE, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 : Lorsque l'appel est recevable, la personne poursuivie devant l'organe disciplinaire de première instance est convoquée devant l'organe disciplinaire d'appel par le chargé d'instruction, dans les conditions prévues à l'article 13.

Le chargé d'instruction devant l'organe disciplinaire d'appel ne peut pas être le chargé d'instruction devant l'organe disciplinaire de première instance.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le chargé d'instruction établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 : L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II - Sanctions

Article 22 : Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que :

- a) le déclassement ;
- b) la rétrogradation dans un classement ;
- c) la disqualification d'une épreuve ou d'un concours ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) des pénalités pécuniaires – lorsque cette pénalité est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45.000 € ;
- c) la suspension de la licence ou de l'adhésion
- d) la suspension d'exercice de fonctions ;
- e) la suspension de la licence compétition ;
- f) la radiation de la licence compétition ;
- g) la radiation de l'adhésion ;
- h) l'interdiction pour l'équidé de participer à des compétitions
- i) l'interdiction d'être licencié de la FFE ou d'y adhérer.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques aux règles du jeu ou à l'esprit sportif.

La suspension d'exercice des fonctions est une sanction qui prive temporairement du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées au sein de la FFE et notamment les fonctions d'officiel de compétition, d'examineur, de formateur, d'organisateur, etc...

La suspension de la licence compétition a pour effet de priver temporairement du droit de participer à l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFE ou autorisées par elle comprenant notamment les compétitions internationales organisées sur le territoire français.

La radiation de la licence compétition est exécutoire dès la notification de la sanction et prive l'intéressé de l'ensemble des droits liés à la licence.

La radiation de l'adhésion est exécutoire dès la notification de la sanction.

La ou les sanctions sont choisies dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFE, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées par l'article 22. Leur mise en œuvre pratique est confiée au Comité régional d'équitation dont relève la personne sanctionnée.

Article 23 : La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Lorsque la sanction consiste en une pénalité pécuniaire, l'organe disciplinaire peut prévoir que la suspension d'exercice de fonctions ou de la licence compétition est maintenue jusqu'au complet paiement. Lorsque cela est possible, la FFE peut directement prélever les sommes dues sur le compte engageur, dès lors que la décision le prévoit expressément, qu'elle a été notifiée et est devenue définitive. En cas d'absence de paiement dans un délai de trois mois, le montant de la pénalité pécuniaire est majoré de 10% par mois de retard.

Article 24 : La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFE.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la FFE de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25 : Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de deux ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.